

sommaire

MémoForma.fr
Édition Santé et Sécurité au travail

Utilisation des ponts roulants et élingage

Conforme aux recommandations **R 318** et **R 423** de la CNAM
et **R8/2005** de la Carsat Nord-Est

1	Statistiques des Accidents du Travail.....	3
2	Dispositions réglementaires	7
3	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	11
4	Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations.....	13
5	Les droits, obligations et responsabilités	14
6	Les risques liés à l'utilisation d'un pont roulant.....	16
7	Les risques et sanctions liés à la prise de substances ...	18
8	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle	22
9	Que faire en cas d'accident ?.....	26
10	Description, équipements et caractéristiques.....	28
11	Les règles d'utilisation des ponts roulants.....	41
12	L'élingage.....	52
13	Les vérifications	62
14	Les Équipements de Protection Individuelle.....	63
15	La signalisation.....	65
16	Les gestes de commandement des appareils de levage.	70
17	Les signaux sonores du pontier élingueur	72
18	L'obtention de l'autorisation de conduite.....	73
19	Quiz.....	74

Toute reproduction ou représentation iconographique et photographique, de tout ou partie du contenu des documents MémoForma, est formellement interdite, sans accord préalable et écrit de la société Marque Jaune.
Toute atteinte aux droits d'auteur pourra justifier, conformément aux dispositions légales applicables, de poursuites pénales et civiles engagées à l'encontre du contrevenant.



Préambule

■ Pourquoi une recommandation sur l'utilisation des ponts roulants et l'élingage ?

Les Accidents du Travail provoqués lors de l'utilisation de ponts roulants proviennent :

- D'une méconnaissance des règles d'utilisation des ponts roulants.
- D'une défaillance du matériel.
- Des conditions de travail qui présentent des dangers.
- Des Équipements de Protection Individuelle non utilisés, défaillants ou non adaptés aux risques.
- Du comportement humain : « je sais, mais je ne fais pas. »
- Du non-respect des règles et procédures.

Cette formation a pour objectifs la sauvegarde des personnes et des biens, la compétence des intervenants en matière d'utilisation des ponts roulants.

■ Pour qui ?

La formation à l'utilisation des ponts roulants est établie pour assurer la sécurité de toutes les personnes de plus de 18 ans utilisant les ponts roulants, ainsi que celle des personnes se trouvant dans leur environnement proche au moment des manœuvres.

■ Comment ?

Les recommandations R 318 et R 423 de la CNAM et R8/2005 de la Carsat Nord-Est donnent les règles de prévention et de protection pour réaliser en toute sécurité les manœuvres liées à l'utilisation des ponts roulants.

1 Statistiques des Accidents du Travail

Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2007 et 2017

Le graphique suivant présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2007 et 2017 (tous secteurs d'activités confondus). Ce graphique répertorie les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, les Incapacités Permanentes de travail (IP), et les décès.

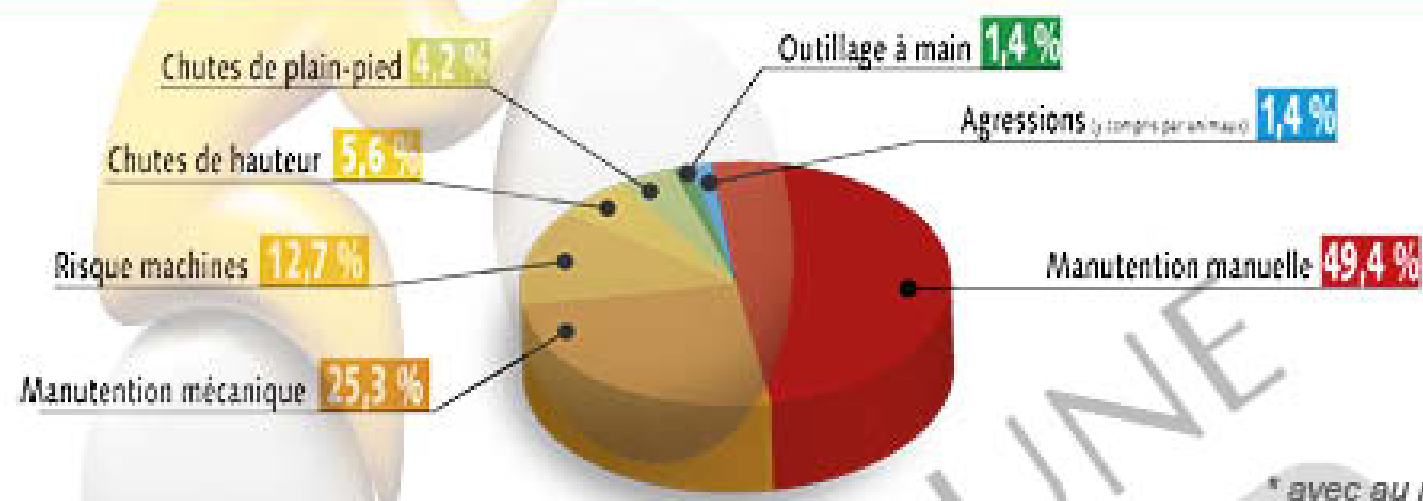


Source : CNAM 2018.

Accidents du Travail liés aux ponts roulants et portiques

Ces graphiques répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes de travail et les décès.

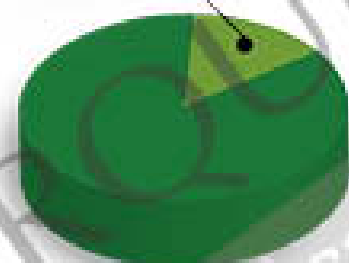
RÉPARTITION DES AT* PAR TYPE D'ACCIDENTS (2016)



Source : INRS 2017.

PONTS ROULANTS ET PORTIQUES (2016)

Incapacités Permanentes 13,9%

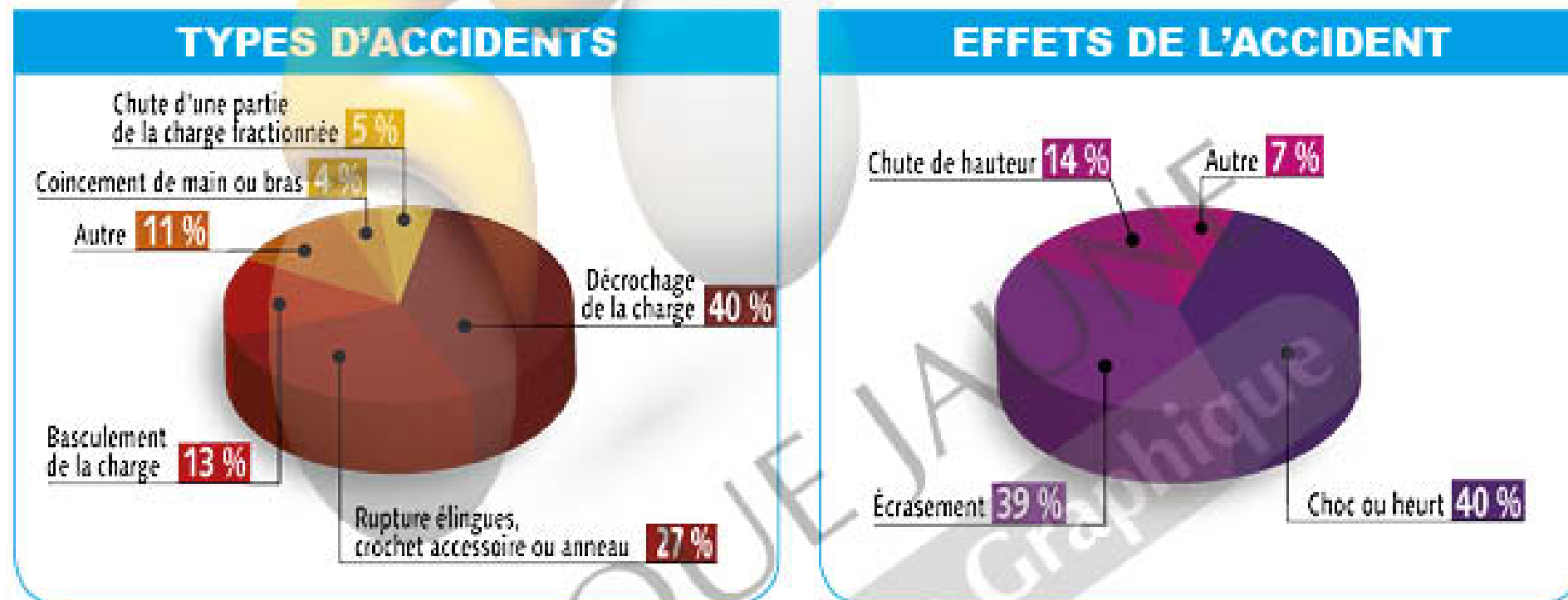


AT	79
Nouvelles IP	11
Décès	0

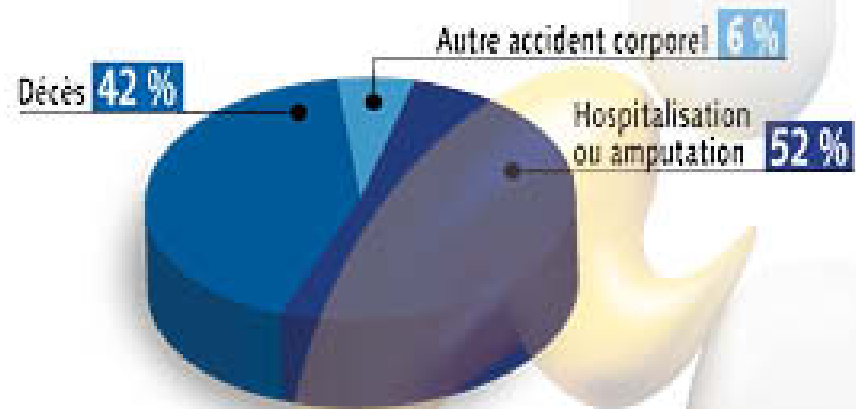
Source : INRS 2017.

Les Accidents du Travail ayant mis en cause des accessoires de levage en 2014

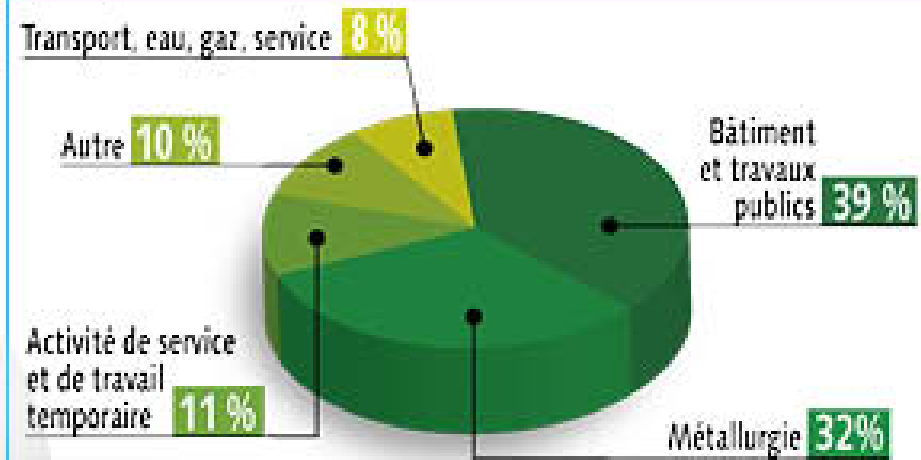
Les graphiques suivants présentent les Accidents du Travail (AT) ayant mis en cause des accessoires de levage. Les principales causes d'accidents dus à des accessoires de levage sont : le basculement ou le décrochage de la charge, la rupture de l'élingue, la chute d'une partie de la charge et les mauvaises postures d'élingage (coincement de membres supérieurs).



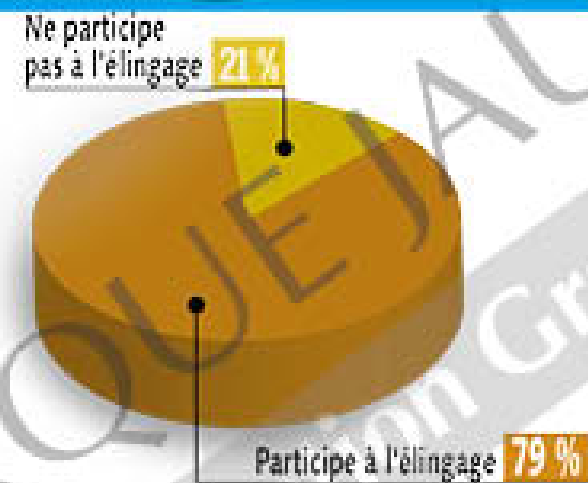
GRAVITÉ DES ACCIDENTS



ACCIDENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LE SALARIÉ LORS DE L'ACCIDENT



2 Dispositions réglementaires



Code du travail

Réglementation du travail

- **Article R4323-55** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Autorisation de conduite

- **Article R4323-56** *Créé par décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 9*

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale.

Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé réalisé par le médecin du travail.

- **Article R4323-57** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

Des arrêtés des ministres chargés du Travail ou de l'Agriculture déterminent :

- Les conditions de la formation exigée à l'article R4323-55.
- Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite.
- Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail.
- La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

Obligations du chef d'établissement

- **Article L4121-1** *Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

- **Article R4321-4** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Droits d'alerte et de retrait du salarié

- **Article L4131-1**

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Code pénal

Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne

- Article 222-19 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185*

Le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

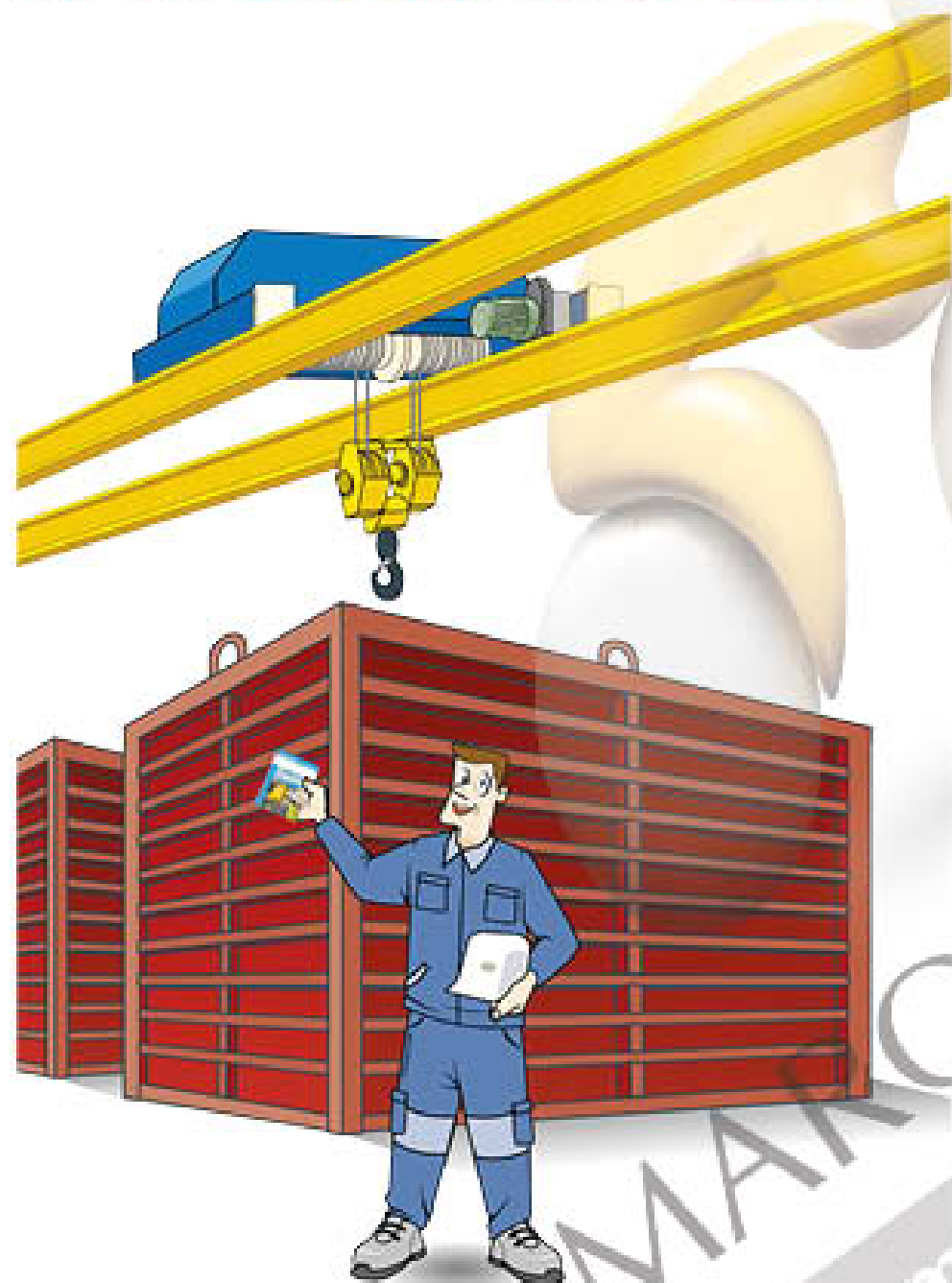
- Article 221-6 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185*

Le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.



Recommandations R 318 et R 423 de la CNAM et R8/2005 de la Carsat Nord-Est



En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et qui utilise à titre permanent ou occasionnel des ponts roulants, de réaliser un contrôle des connaissances et savoir-faire des utilisateurs afin d'assurer la sécurité (dans les industries relevant des Commissions Techniques Nationales qui ont adopté cette recommandation).

Ces recommandations mentionnent :

- 1 • Une évaluation tant théorique que pratique.
- 2 • La validité de la formation (aussi régulièrement que nécessaire et au moins tous les 5 ans).
- 3 • La catégorie de pont roulant pour laquelle le salarié est apte.